



## LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

### Le cadre

#### Organisation des activités :

La pratique d'activités physiques se déroule **conformément au projet éducatif** de l'organisme dans les conditions précises (ci-dessous).

Le-la directeur-trice de l'accueil collectif de mineurs et l'encadrant-e conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité. Il n'est donc **pas possible d'exclure totalement l'équipe d'encadrement de l'ACM** lors de la pratique des activités. A noter que les animateur-trice-s accompagnant les activités physiques et sportives dans les fiches ci-dessous **doivent être majeur-e-s**.

**ENCADRANT-E** : c'est la personne qui répond aux conditions de qualification définie pour la pratique de l'activité. Elle en est responsable et responsable des personnes qu'elle va encadrer. Elle est obligatoirement **majeure**. Elle fixe le cadre de la pratique de l'activité en fonction du niveau des participant-e-s et de sorte à garantir sécurité physique et psychologique pour tou-te-s. Elle peut être membre de l'équipe (qualification BAFA, brevet d'état, ...) ou intervenant-e extérieur-e (club, fédération, association sportive, ...). Dans tous les cas le/la directeur-trice reste responsable du groupe.

**ACCOMPAGNATEUR-TRICE** : est la (les) personne(s) qui accompagne(ent) le groupe et l'encadrant. Elle a un rôle dans la mise en place de l'activité. Elle est aussi obligatoirement **majeure** (sauf pour la baignade). Elle peut être membre permanente de l'équipe pédagogique (dans la plupart des cas) et son rôle d'accompagnateur est apprécié, dans ce cas, par l'encadrant qui définit si son niveau est "*suffisant pour faciliter le bon déroulement de l'activité*". Dans de rare cas, précisés dans les fiches ci-dessous, l'accompagnateur/trice doit également être qualifié-e au même titre que l'encadrant-e.

**LE FICHES réglementaires** : Elles sont fixées par l'arrêté du 25 avril 2012 et sont au nombre de 22 **familles d'activités**. Certaines familles sont découpées en plusieurs **types d'activités (1 à 5)**. Elles ne concernent qu'exclusivement les accueils de loisirs, les séjours de vacances (et leurs activités accessoires avec hébergement d'une à quatre nuits) et les accueils de scoutisme. Ces dispositions particulières ne sont donc pas applicables aux : séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances en familles et accueils de jeunes. Chaque fiche est organisée de la manière suivante :

✚ Elle possède un n° de 1 à 22 et le type d'activité est indiqué comme suit N°"FAMILLE".N°"type" (ex : 2.2) ;

✚ Le titre de l'activité et la famille d'activité à laquelle elle se rattache ;

✚ Le lieu où peut se pratiquer l'activité (mer, rivière, haute montagne, chemin balisé...);

✚ Le public concerné (ex : mer calme, rivière de classe I, à moins de 2 miles d'un abri, ...);



- ✚ La qualification requise pour l'encadrant ;
- ✚ Les conditions :
  - Conditions particulières pour les accompagnateur-trice-s supplémentaires (qualification particulière...) ;
  - Conditions d'accès à la pratiques (Attestation d'aisance aquatique avec ou sans brassards, autorisation parentale, certificat médical, ...) ;
  - Conditions d'organisation de la pratique (Matériel, périmètre, bouée, abri, moyen de communication, ...).

**MEMBRE PERMANENT DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE** : Il doit être déclaré sur la fiche complémentaire. Il doit être au contact des mineurs tout au long du séjour ou de l'accueil. Il peut être stagiaire (sauf pour les activités exigeant d'être majeur), animateur-trice au pairs (décalré-e), non diplômé-e...

haut

**Le projet éducatif (rappel) :**

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis. Il précise notamment :

- 1° La **nature des activités proposées** en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- 2° La **répartition des temps respectifs d'activité et de repos** ;
- 3° Les modalités de participation des mineurs ;
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et **de ceux qui participent à l'accueil des mineurs** ;
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

*Il n'est donc pas possible de faire SANS projet éducatif ou de le laisser dans le tiroir pour aller faire une séance d'équitation sans se pencher sur l'organisation et le rôle de chacun-e au cours de l'activité.*

haut

**Attestation d'Aisance Aquatique :**

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
  - effectuer un saut dans l'eau ;
  - réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
  - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
  - nager sur le ventre pendant vingt mètres ;



- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test (appelé parfois : certificat d'aisance aquatique) peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions de qualification prévues dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

- L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participant-e-s dans les conditions de pratique.

#### Qui peut la délivrer ?

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve par exemple : BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, brevet d'Etat de la spécialité, DEUST, DEUG, Licence, Licence professionnelle ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne **militaire**, ou **fonctionnaire** relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat **dans l'exercice de ses missions**.

**RAPPEL : un brevet de X mètres de nation ne convient pas pour ce type de pratiques.**

Télécharger ici l'[Attestation d'Aisance Aquatique](#). - [haut](#)



**Vérifier les  
qualification de  
l'intervenant-e :**

Dans la plupart des fiches, donc dans la loi, est précisé que : "Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participant-e-s et leur âge à l'encadrant-e - L'encadrant-e porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour." L'activité est donc préparée par avance. On ne fait pas l'équitation en passant à côté d'un club d'équitation au hasard d'une ballade...

L'établissement doit afficher en lieu visible et accessible de tou-te-s la copie des documents suivants :

- + Les cartes professionnelles des éducateurs sportifs (encadrant-e-s) ;
- + Les diplômes des personnes qui vont encadrer l'activité pour laquelle vous êtes présent-e ;
- + Les textes fixant les garanties d'hygiène, de sécurité et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités pratiquées ou enseignées ;
- + Pour les éducateurs sportifs en stage, l'attestation de stagiaire justifiant des exigences minimales préalables à la mise ne situation pédagogiques ;

A noter que, par dérogation, pour les Accueils de Loisirs, les Séjours de Vacances et les Accueils de Scoutisme, l'animateur sportif peut-être bénévole (et non professionnel) **ET** membre du club à condition qu'il soit titulaire d'un diplôme fédéral pour encadrer les activités.

**L'activité que je veux  
pratiquer n'est pas  
dans les fiches de la  
DDCS/PP, que faire ?**

Toutes les activités physiques et sportives ne figurent pas dans les fiches et dans la liste ci-dessous (CASF). C'est là qu'interviennent les notions de **Familles** et de **Types d'Activités**.

RAPPEL : les fiches de [l'arrêté du 25 avril 2012](#) constituent des dérogations au codes du sports qui ne sont valable que pour certains ACM (les accueils de loisirs, les séjours de vacances et leurs activités accessoires avec hébergement d'une à quatre nuits ainsi que les accueils de scoutisme). Les activités qui ne figurent pas dans ces fiches ne sont pour autant pas du tout interdites dans ces accueils.

LOGIQUE ET BON SENS EN ACTION : Pour vous repérer il faut partir du principe de la définition précise des activités que donnent ces fiches. L'article R 227-13 du Code de l' Action Sociale et des Famille (CASF) soit être appliquée, soit : "Des diplômes ou titres spécifiques peuvent être exigés pour certaines activités physiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse." soit en grande partie l'arrête du 25 avril 2008 et [Arrêté du 31 mars 2016 - art. 4 \(V\)](#) - [Arrêté du 8 juillet 2016 \(V\)](#) - [Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 2, v. init.](#) - [Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 3](#) - [Arrêté du 21 juin 2018 \(V\) Code du sport. - art. A322-3-1 \(V\)](#).

Exemple : le lieux, le mode de propulsion, la fédération sportive à laquelle est rattachée l'activité... Voici quelques exemples :



✚ Le **Ski nautique** : Il n'y a aucune condition particulière pour les ACM dans l'organisation de cette activité. Elle doit donc se dérouler selon les règles édictées par le code du sport et la fédération de ski nautique.

■ Si l'ASM est un Séjour court, un séjour spécifique, un séjour de vacances dans une famille ou un accueil de jeunes l'encadrant doit être :

■ Majeur et diplômé, titulaire d'un titre professionnel conforme au code du sport : BEES option ski nautique - BPJEPS option "*ski nautique et disciplines associées*" ou "*ski nautique d'initiation ou de découverte*" - DEJEPS spécialité "*perfectionnement sportif*" mention ski nautique et disciplines associées, DESJEPS...

■ Fonctionnaire territorial exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, enseignant.

■ Si l'ACM est un séjour de vacances, accueil de loisirs ou accueil de scoutisme, l'encadrant peut être :

■ Majeur et diplômé, titulaire d'un titre professionnel conforme au code du sport : BEES option ski nautique - BPJEPS option "*ski nautique et disciplines associées*" ou "*ski nautique d'initiation ou de découverte*" - DEJEPS spécialité "*perfectionnement sportif*" mention ski nautique et disciplines associées, DESJEPS...

■ Fonctionnaire territorial exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, enseignant ;

■ Bénévole titulaire de la qualification requise (initiateur bateau - opérateur initiateur câble S moniteur fédéral) et adhérent au club prestataire ;

■ Membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM et Titulaire du BAFA et majeur et titulaire d'une qualification citée ci-dessus.

✚ Le **Wakeboard** : Regardons cette activité :

■ le pratiquant est relié à une corde et tracté (bateau, câble, télési...)

■ Glisse sur l'eau à l'aide d'une planche de type surf ou skate...

■ la fédération de ce sport est "Fédération de ski nautique et de wakeboard" elle est autorisée par jeunesse et sports à mettre en place les activités suivantes : Ski nautique classique, wakeboard, wakeskate, kneeboard, ski nautique nu-pieds, ski de vitesse, télési nautique, baby-ski...

■ **Ce sont donc les règles du ski nautique qu'il faut appliquer.**



✚ **l'Aviron** : Regardons de près cette activité :

- Il existe une fédération et donc des diplômes fédéraux ;
- C'est une embarcation propulsée à la pagaie (comme dans la fiche : "3.2 Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie") ;
- Il paraît donc logique d'appliquer ces règles...

Pour classer une activité regardez la façon dont elle est conçue et en particulier :

✚ Le mode de propulsion principal :

- Propulsé à la pagaie (kayak, raft,; canoë...);
- Mue exclusivement par la force humaine (Radeau, pédalo, promenade en barque, le paddle en mode ballade tranquille sur eau calme à l'aide d'une pagaie...) et **non** mue par le vent, le courant, les vagues, un moteur, relié à un fil... ;
- Mue par le vent (planche à voile, optimiste, dériveur léger, multicoques léger...);
- Mue par la force des vagues ou du courant (surf, paddle en mode surfing dans les vagues ou descente de rivière, ...);

✚ Le cas du Kitesurf (vague, courant et force du vent...):

- Planche autotractée par le vent à la surface d'une étendue d'eau ;
- Activité réglementée par la fédération française de VOL LIBRE ;
- En ACM elle est donc reliée à la famille VOL LIBRE et au type d'activités Glisse aérotractée nautique ;

On peut donc procéder de la sorte pour toutes les activités qui ne figurent pas dans ces fiches et annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 ci-dessous.

En dehors de ces mesures, c'est tout ce dont vous aurez besoin, en plus des équipements parfois spécifiques (souvent fournis par le prestataire) pour la pratique de toutes les activités physiques et sportives